



DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE ARINTHOD

ARRETE 18/2024

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la place du souvenir Français est très étroite, que le stationnement des véhicules empêche la circulation normale et rend le passage dangereux pour les piétons et les véhicules,

ARRETE

Article 1 :

En dehors des livraisons, le stationnement de tout véhicule est interdit place du souvenir français.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services techniques communaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement en ce lieu.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

La personne chargée des travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARINTHOD, le 09/04/2024

Le Maire

Jean-Charles GROSDIDIER

